**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**
**Portant**

**RESTRICTION DE LA CIRCULATION**
**Sur les pistes cyclables bi-directionnelles le long de la route départementale D940**
**Sur le territoire de la commune de CONCHIL-LE-TEMPLE**
**hors agglomération**

**TRAVAUX DE PLANTATIONS**
**PENDANT 20 JOURS**
**DANS LA PERIODE DU 02/03/2026 AU 31/03/2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande en date du 11/02/2026, par laquelle ATELIERS DU TERNOIS, en vue d'exécuter des travaux Travaux de plantations,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de restriction de la circulation sur les pistes cyclables bi-directionnelles le long de la D940 du PR 0+500 au PR 1+600, hors agglomération, au territoire de la commune de CONCHIL-LE-TEMPLE,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sera restreinte sur les pistes cyclables bi-directionnelles le long de la D940 du PR 0+500 au PR 1+600 hors agglomération sur le territoire de la commune de **CONCHIL-LE-TEMPLE**, pendant 20 jours, dans la période du 02 mars 2026 au 31 mars 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

**Article 2 :** Cette réglementation consistera en :
- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- Alternat de circulation réglé par panneaux B15 et C18,
- neutralisation partielle des pistes cyclables.

**Article 3** : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**Article 4**: Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 23 février 2026

Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

## ANNEXE - LOCALISATION

# Chantiers fixes

CF22

**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée**
**Route à 2 voies**

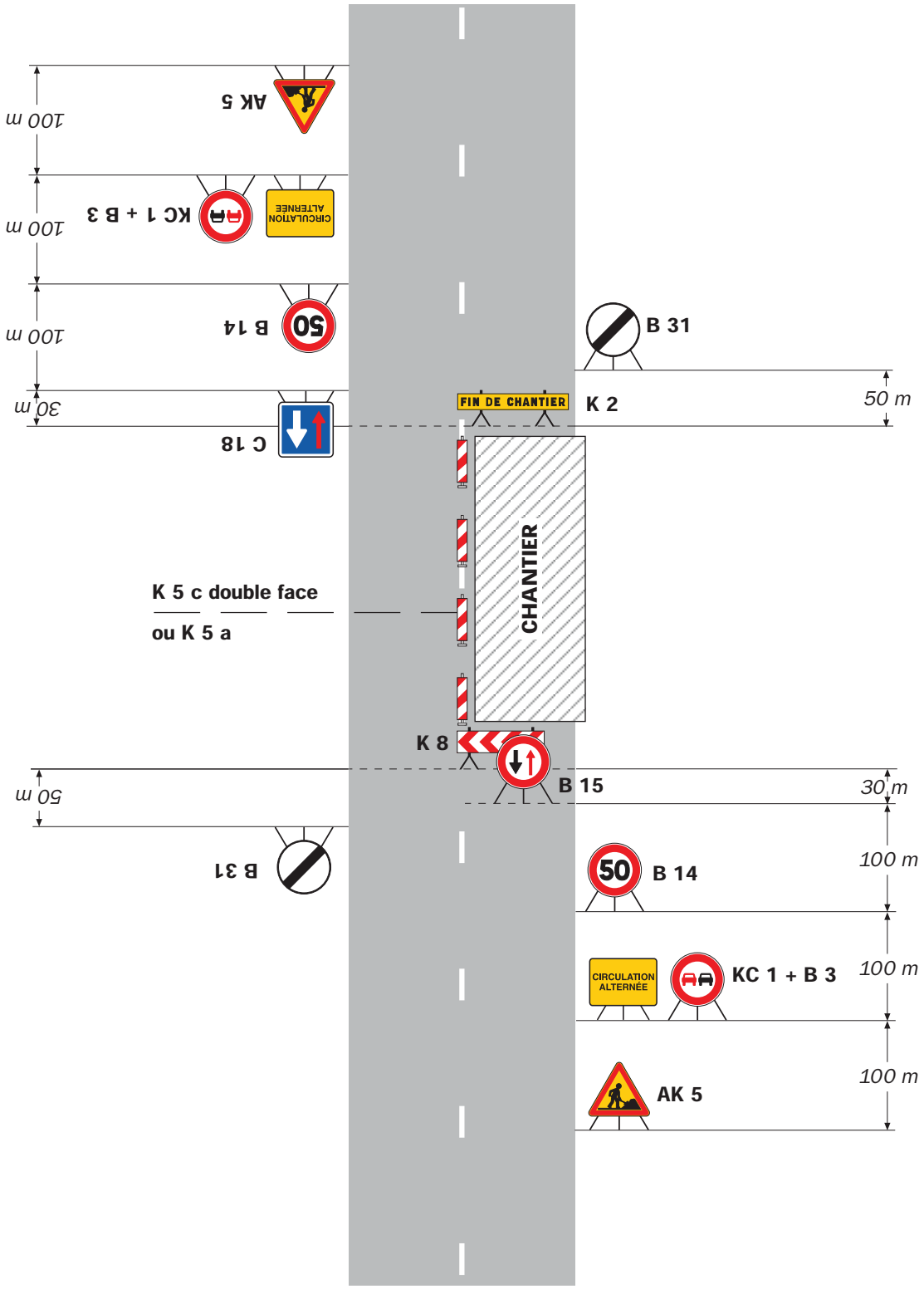


***Remarque(s) :***

*- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.*

# Chantiers fixes

CF22

**Alternat avec sens prioritaire**

**Circulation alternée**
**Route à 2 voies**

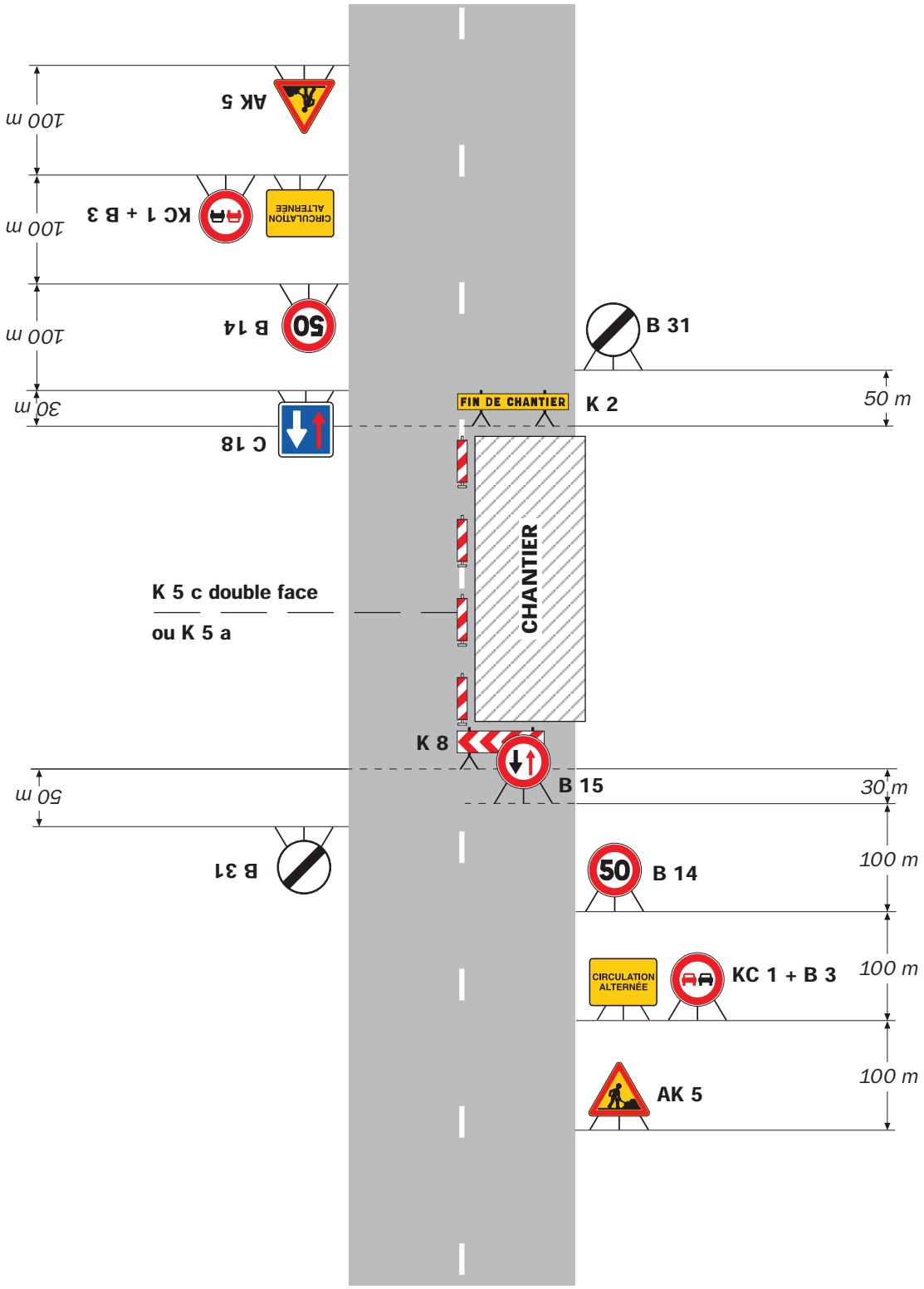


***Remarque(s) :***

*- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.*